



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 4016

Texte de la question

M Jean-François Delahais attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions de remboursement des frais de secours accordés aux communes à la suite d'accidents de montagne. En effet, en vertu du décret n° 87-141 du 3 mars 1987 : « Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7 de l'article L 221-2 du code des communes, les activités sportives ci-après : 1° ski alpin ; 2° ski de fond. » Or, depuis quelques années, d'autres sports tels le deltaplane et le parapente ont fait leur apparition. Cependant, ni le deltaplane ni le parapente ne figurent parmi les activités sportives prises en compte par le décret du 3 mars 1987. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le deltaplane et le parapente soient inscrits au nombre des activités dont les frais de secours seraient remboursés aux communes. Une telle mesure comblerait ainsi une lacune préjudiciable pour les communes et entérinerait les évolutions technologiques dont le sport fait l'objet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne a modifié l'article L 221-2 du code des communes de manière à prévoir le remboursement des frais engagés par les communes de montagne à la suite d'accidents survenus dans l'exercice d'une activité sportive dans les disciplines fixées par décret. Ce texte du 3 mars 1987 ne concerne que le ski alpin et le ski de fond limitativement énumérés. Une étude est actuellement conduite par le ministère de l'intérieur, en liaison avec mon département ministériel, sur le point de savoir si un élargissement de cette liste pourrait être considéré comme opportun et envisagé. Toutefois, il importe de rester vigilant afin d'éviter que de telles modifications ne puissent constituer un frein à la pratique sportive.

Données clés

Auteur : [M. Delahais Jean-François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4016

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2876